

# **GE\_GERICHTE ATAS/902/2017 vom 12. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_902\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_902_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/902/2017 du 12 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/902/2017 del 12 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable à la forme (art. 56ss LPGA). Le recours est formellement dirigé contre la décision du 15 mars 2016, laquelle ne porte en réalité que sur le calcul du montant de l'indemnité journalière, lequel n'est pas contesté en tant que tel par le recourant. Force est cependant de constater qu'aucun décompte de prestations n'a été émis par l'intimé pour la période litigieuse, que l'assuré aurait pu formellement contester. On considérera donc que l'action de l'assuré est fondée sur l'art. 56 al. 2 LPGA, lequel prévoit qu'un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision. Dans cette mesure, le recours est recevable.

### **E. 3**

À ce stade de la procédure, le litige se limite à la question de savoir si le recourant doit se voir reconnaître le droit à des indemnités journalières du 22 février 2016 - début de la mesure - au 6 mars 2016 - date jusqu'à laquelle il a été en arrêt de travail.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 22 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une indemnité journalière durant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3 - au nombre desquelles figurent les mesure d'orientation (let. b) - si celles-ci l'empêchent

A/1402/2016 - 6/8 - d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins. La Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité de l'Office fédéral des assurances sociales (CIJ), en son chiffre 1006, énonce qu'un assuré peut prétendre une indemnité journalière si, en raison de l'exécution des mesures de réadaptation de l'AI il est totalement empêché d'exercer une activité lucrative pendant au moins trois jours consécutifs, ou s'il présente une incapacité de travail d'au moins 50% pendant l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI qui durent trois jours consécutifs au moins. Sur délégation du législateur, le Conseil fédéral a fixé les conditions auxquelles les indemnités journalières sont versées lors d'une interruption des mesures de réadaptation

pour cause de maladie (art. 22 al. 6 LAI) : il a ainsi prévu que l'indemnité journalière continue d'être versée aux assurés qui doivent interrompre une mesure pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, s'ils n'ont pas droit à une indemnité journalière d'une autre assurance sociales obligatoire ou à une indemnité pour perte de gain facultative dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité (art. 20quater al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI - RS 831.201- cf. également à cet égard CIJ ch. 1022).

## **E. 5**

En l'espèce, l'intimé nie au recourant le droit à l'indemnité du 22 février 2016 - premier jour de la mesure, durant lequel il a fait acte de présence - au 6 mars 2016, dernier jour de son incapacité pour cause de maladie. Il invoque une pratique selon laquelle les indemnités journalières ne pourraient être allouées que pour autant que l'allocataire ait accompli les mesures professionnelles ordonnées durant au moins trois jours consécutifs. L'intimé invoque à l'appui de sa position un arrêt 9C\_81/2013 du 3 juillet 2013. Dans cet arrêt, notre Haute Cour a souligné que le droit aux indemnités journalières suppose que les mesures de réadaptation soient appliquées pendant au moins trois jours consécutifs (ATF 112 V 16 consid. 2c p. 17). Elle a rappelé que l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité est une prestation accessoire à certaines mesures de réadaptation, qu'elle ne peut être versée que si et tant que des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité sont exécutées (ATF 116 V 86 consid. 2a p. 88; 114 V 139 consid. 1a p. 140 et les références). Pour autant, cet arrêt, qui concernait un assuré dont la formation se déroulait en soirée et le samedi matin, ne permet de tirer aucun enseignement utile au cas d'espèce. À ce stade, il doit être considéré comme établi que le recourant était effectivement absent le 23 février, qu'il est revenu le lendemain pour s'absenter le surlendemain pour une durée de plusieurs jours avant de reprendre ensuite la mesure. En effet, plusieurs documents établis par PRO et versés à la procédure vont en ce sens. Ces documents sont convaincants car particulièrement explicites. Il ne s'agit pas seulement d'un relevé de présences, il est également relaté de manière précise à A/1402/2016 - 7/8 - quelle heure l'assuré a appelé pour s'excuser et dans quelles circonstances. Les faits doivent donc être considérés comme établis au degré de vraisemblance prépondérante requis. Se pose cependant la question de savoir si, au prétexte que l'interruption pour cause de maladie est survenue avant que l'assuré n'ait suivi la mesure durant trois jours consécutifs, cela reporte le début de son droit à l'indemnité à la fin de la période d'incapacité en question. Force est de constater que rien, ni dans les dispositions légales, ni dans la jurisprudence, ne vient soutenir cette théorie. La pratique invoquée par la caisse de compensation ne ressort pas non plus de la Circulaire de l'OFAS. Certes, il est prévu que les mesures soient appliquées durant trois jours consécutifs au moins, tout comme il est exigé que l'empêchement d'exercer une activité lucrative soit de trois jours consécutifs au moins également. Cela ne saurait suffire cependant à reporter le début du droit à l'indemnité concernant une mesure qui, comme en l'occurrence, a duré finalement près de quatre mois. Le fait que l'interruption de la mesure pour cause de maladie soit survenue en début de mesure plutôt qu'après quatre jours ne saurait justifier que l'on nie à l'assuré le droit à l'indemnité comme l'a fait l'intimé. D'autant que la suite des événements a démontré que l'intéressé a ensuite pu se soumettre à la mesure en question plusieurs jours d'affilée. C'est dès lors à tort que l'intimé a nié à l'assuré le droit à l'indemnité journalière pour la période du 22 février au 6 mars 2016. Le recours sur ce point est admis et la cause renvoyée à l'intimé pour calcul des prestations dues.

A/1402/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.